Un contrat de prestations de service est sur le point d'être conclu. Après avoir pris connaissance de ce document, il vous est demandé de :

- 1. Rappeler la qualification du contrat passé entre les parties.
- 2. Rechercher les parties au contrat.
- 3. **Lister les principales clauses** de ce contrat. Quelles sont celles sur lesquelles il faut porter une attention particulière ?
- Ce contrat contient volontairement des clauses erronées. Indiquer les clauses qui vous semblent devoir être réécrites et proposez une correction.

CONTRAT DE PRESTATIONS SERVICES IT 2020-2021

## **ENTRE:**

Représentée par Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxx en qualité de xxxxxxxxxxx, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Client »,

**D'UNE PART** 

ΕT

Représentée par Monsieur xxxxxxxx xxxxxxxx en qualité de xxxxxxxxxxx, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Prestataire »,

D'AUTRE PART

Le Client et le Prestataire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

# TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1	DEFINITIONS
ARTICLE 2	OBJET5
ARTICLE 3	DOCUMENTS CONTRACTUELS5
ARTICLE 4	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS5
ARTICLE 5	PRIX - FACTURATION - REGLEMENT8
ARTICLE 6	PERSONNEL DU PRESTATAIRE9
ARTICLE 7 PERSONNEL	PROPRIETE INTELLECTUELLE, SAVOIR FAIRE ET DONNEES A CARACTERE
ARTICLE 8	CONFIDENTIALITE14
ARTICLE 9	FORCE MAJEURE
ARTICLE 10	RESPONSABILITE, DOMMAGES15
ARTICLE 11	DUREE
ARTICLE 12	RESILIATION16
ARTICLE 13	REVERSIBILITE
ARTICLE 14	INTUITU PERSONAE - CESSION DU CONTRAT17
ARTICLE 15	NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL
ARTICLE 16	DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 17	LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE 18
<u>ANNEXES</u>	
	1: DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES
	<u>ES CHARGES)</u> : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU PRESTATAIRE
	: CONDITIONS ECONOMIQUES
	: KEY PERFORMANCE INDICATORS ET CRITERES DE RECETTE

# **PREAMBULE**

Le Client est une société du Groupe xxxxxxx spécialisé dans le domaine de l'ameublement et de la décoration dont l'objectif est de concevoir, développer, fabriquer, vendre des meubles de marques telles que A, B et C.

Le Prestataire est une société spécialisée dans le domaine de la fourniture de services informatiques et logiciels permettant l'analyse des données et dispose à cet égard, des compétences et d'une expertise reconnue dans ledit domaine.

Le Client, qui souhaite bénéficier d'une prestation sur l'optimisation des moyens commerciaux du Client a lancé un appel d'offres auquel le Prestataire a répondu.

A l'issue de l'appel d'offres susmentionné, le Client a retenu le Prestataire pour exécuter les Prestations, telles que décrites en Annexe 2.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat dans le but de définir les conditions et modalités selon lesquelles les Prestations seront confiées au Prestataire.

## ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans les présentes, y compris le préambule, les termes énumérés ci-après et commençant par une majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient au singulier ou au pluriel :

- « Biens »: désigne les biens, mis à disposition par le Client au Prestataire pour les besoins du Contrat.
- « Commande » : désigne la (ou les) commande(s) du Client au Prestataire soumise(s) aux dispositions du présent Contrat.
- « Connaissance(s) Propre(s) » : Tout élément, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, protégé ou non, protégeable ou non, par un droit ou un titre de propriété intellectuelle, et notamment sans que cette liste ne soit limitative : éléments sur la stratégie et les développements techniques, donnée, document, algorithmes, outils, méthodologie, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, logiciel, invention non divulguée, que chaque Partie possède avant la date de prise d'effet du Contrat ou que chaque Partie acquière postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat mais de manière strictement indépendante de celui-ci.
- « Contrat » : désigne le présent document, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.
- ➤ « Date de prise d'Effet » : date à laquelle débute l'exécution des Prestations prévues contractuellement et distincte de la date de signature du Contrat.
- « Documents » : documents remis par le Prestataire au Client à l'issue de l'exécution des Prestations prévues contractuellement.
- « Donnée à caractère personnel » ou « DCP » : désigne une donnée à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »).

- « Éléments » : éléments remis par le Client au Prestataire nécessaires à la bonne exécution des Prestations prévues contractuellement.
- « Filiales »: désigne toute société, présente ou avenir, (i) contrôlée directement ou indirectement, conformément à l'Article L. 233-3 du Code de commerce, par une Partie ou (ii) dans laquelle une ou plusieurs société(s) d'une Partie détient (détiennent) au moins 50% du capital.
- « Information(s) »: désigne toute information ou donnée, protégée ou non, protégeable ou non, par un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, de quelque nature (technique, commerciale, économique, etc.) et sous quelque forme (connaissance, expérience, savoir-faire, formule, méthode, conception d'outil, procédé, prototype, composant spécifique, logiciel, etc.) que ce soit, communiquées par écrit par les Parties, oralement, visuellement ou par tout autre moyen, pendant la durée et en relation avec le Contrat, en ce inclus tout Résultat ou Connaissance Propre.
- « Législation DCP »: désigne les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et liberté » ainsi que le Règlement général sur la protection des donnée 2016/679 (« RGPD »).
- « Key Performance Indicators » ou « KPI »: désigne les indicateurs mesurables de l'atteinte des « Service Level Agreement » ou « Niveaux de service » définis figurant en Annexe 4.
- « Participant »: les collaborateurs du Client ou des filiales du Client, bénéficiant des Prestations au titre des présentes.
- « Prestations » : désigne les prestations mentionnées au Préambule et décrites en Annexe 2.
- « Prix » : coûts des Prestations comprenant notamment tous les frais, débours, fournitures, charges et obligations de toute nature et tenant compte de toutes les circonstances et particularités du Contrat. Les Prix sont fixés par les Parties en Annexe 3 du Contrat.
- « Procès-verbal définitif de réception » : document écrit signé par le Prestataire et le Client attestant de la réception des Biens et Documents par le Client à l'issue de l'exécution des Prestations.
- « Réception » : remise par le Prestataire et acceptation par le Client des Biens et Documents à l'issue de l'exécution des Prestations.
- « Responsable du traitement » : désigne le responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »).
- « Résultats »: désigne tout élément, de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, protégé ou non, protégeable ou non, par un droit ou un titre de propriété intellectuelle, résultant, à quelque moment que ce soit, de l'exécution du Contrat par les Parties.
- « Sous-traitant » : désigne le sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »).

#### ARTICLE 2 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations détaillées en Annexe 2 du présent Contrat.

#### ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il est entendu que les conditions techniques, économiques et juridiques applicables aux obligations incombant à chacune des Parties telles que précisées dans le présent Contrat, ont été définies, d'un commun accord, dans la dernière version des documents cités ci-dessous, que les Parties déclarent parfaitement connaître, accepter expressément et qu'elles considèrent comme suffisamment clairs et explicites. En cas de conflit entre les différents documents, l'ordre de priorité décroissant sera le suivant :

Le présent Contrat,
Les annexes du Contrat,
La ou les Commande(s)

## ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

# 4.1 Obligations du Prestataire

**4.1.1** Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations de manière professionnelle et selon les dispositions du Contrat.

Le Prestataire définira et fournira les moyens techniques et/ou humains nécessaires à l'exécution des Prestations conformément à la réglementation sociale et/ou les règles légales de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

La continuité des Prestations constitue également pour le Client une obligation essentielle du Contrat. A ce titre, le Prestataire s'engage notamment à :

- respecter les spécifications, délais et niveaux de qualité prévus en Annexe 4 du Contrat, et
- notifier au Client dès qu'il en a connaissance, tout élément, évènement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat et à proposer au Client les solutions adéquates afin que l'exécution des Prestations dans les conditions convenues dans les présentes ne soit en aucun cas compromise ou remise en cause, lesquelles seront mises en œuvre par le Prestataire, sous réserve d'accord préalable entre les Parties à cet égard.

Par conséquent, en cas de défaillance, le Prestataire prendra toutes mesures utiles raisonnables en son pouvoir pour y remédier et à suivre l'application de telles mesures afin de lui permettre d'assurer l'obligation de continuité des Prestations à laquelle il s'engage par le présent Contrat.

Le Prestataire est et reste le garant de la qualité de ses Documents, y compris dans l'hypothèse où ceux-ci comporteraient des erreurs ou omissions non détectés par le Client, sauf si ces erreurs et/ou omissions résultent de Biens, Éléments et/ou Résultats du Client et/ou mis à disposition du Prestataire par le Client.

Sauf stipulation contraire, toute demande figurant au présent Contrat est considérée comme impérative, le Client entendant que le Prestataire soit tenu à son égard d'une obligation de résultat sur chacune de ces demandes.

### **4.1.2** Le Prestataire s'engage également à :

- respecter la législation en vigueur et notamment la règlementation fiscale, sociale et environnementale,
- garantir que lui-même et ses éventuels sous-traitants bénéficient de toutes les autorisations (notamment immatriculations légales, certifications, agréments, licences, permis) nécessaires ou requises pour exécuter les Prestations,
- **4.1.3** De plus, le Prestataire, en tant que professionnel spécialisé dans le domaine des Prestations, a un devoir d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard du Client dans le cadre de l'exécution des Prestations.

A ce titre, le Prestataire s'engage notamment à :

- alerter le Client de toutes anomalies détectées;
- informer le Client de toute évolution significative de la réglementation et/ou de la technologie concernée par les Prestations ;
- demander tous renseignements ou informations qu'il jugerait nécessaires à l'exécution du Contrat et s'assurer que les informations transmises par le Client correspondent à sa demande;

Pour des raisons impératives et évidentes de confidentialité, les équipes affectées à l'exécution des Prestations ne devront pas être affectés simultanément à la réalisation de prestations similaires aux Prestations pour des concurrents directs du Client pendant toute la durée du Contrat.

Le Prestataire reconnaît que toutes les informations et données qui lui seront communiquées par le Client sont des données sensibles et confidentielles, et s'engage en conséquence expressément à ce qu'aucune de ces informations ne soit jamais communiquée, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, sauf dans le cadre du Contrat et aux fins d'exécution du Contrat.

Les parties conviennent que tout manquement du Prestataire à cette obligation pourra entraîner la résiliation pour manquement du présent Contrat, dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

Le Prestataire s'engage à maintenir les intervenants dûment encadrés pendant toute la durée de la Prestation. En cas d'absence d'un intervenant, le Prestataire doit pourvoir à son remplacement dans les dix (10) jours ouvrés. Le remplaçant doit avoir des compétences et une expérience similaires à celles de la personne remplacée.

## 4.2 Obligations du Client

## **4.2.1** Mise à disposition d'informations

Le Client mettra à la disposition du Prestataire, toutes les Informations, Biens et/ou Eléments nécessaires à la bonne exécution des Prestations par le Prestataire.

Le Client s'engage à lui fournir ces Informations, Biens et/ou Eléments sous réserve qu'elles soient disponibles, en sa possession, non soumises à une obligation de confidentialité et strictement nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

# 4.2.2 Obligation de collaboration

Le Client s'engage, de manière générale, à collaborer activement avec le Prestataire, afin d'assurer la bonne exécution des Prestations par ce dernier.

#### 4.3 Exécution des Prestations

#### 4.3.1 Suivi de l'exécution des Prestations

Le Prestataire tiendra à la disposition du Client et lui communiquera à sa demande, toutes les données relatives à l'état d'avancement des Prestations, à leur suivi tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et, le cas échéant, lui transmettra tous les Résultats.

Le Prestataire notifiera au Client tout élément, évènement ou difficulté rencontré affectant ou susceptibles d'affecter la bonne exécution des Prestations et proposera au Client les solutions afin d'exécuter les Prestations dans les conditions prévues par le Contrat, lesquelles seront mises en œuvre par le Prestataire, sous réserve d'accord préalable entre les Parties.

A la demande du Client, le Prestataire s'engage à rencontrer celui-ci pour faire un point d'avancement mensuel.

#### 4.3.2 Pénalités et/ou malus relatifs à l'exécution des Prestations

Les Parties conviennent au cas par cas de pénalités indiquées, le cas échéant, en Annexe 4. Dans le cas où les indicateurs qualités et/ou les délais prévus par l'Annexe 4 du Contrat, le cas échéant, ne seraient pas respectés par le Prestataire, une pénalité de X% du montant global forfaitaire précisé en Annexe 3 de la Prestation et/ou de la Commande concernée(s), telle que stipulée à l'Annexe 3 du Contrat pourra lui être facturée, et ce sans exonérer le Prestataire de l'exécution de ses obligations contractuelles. Les pénalités sont plafonnées par Commande, toutes pénalités confondues, à X% de la Commande et, toutes pénalités cumulées au titre de toutes les Commandes à X% du montant de l'ensemble des Commandes par an.

Le Client notifiera au Prestataire l'application du montant de la pénalité financière par lettre recommandée avec avis de réception en cas de non atteinte des KPI.

La non-application d'une pénalité financière et/ou d'un malus financier par le Client à l'encontre du Prestataire n'emporte, en aucun cas renonciation pour l'avenir.

## 4.4 Procédure de recette - Réception des Prestations

Les Parties procèderont à la réception des Prestations à l'issue de leur réalisation.

La réception s'effectuera après vérification par le Client de la conformité des Prestations et ce, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la fin des Prestations, aux critères de recette convenus entre les Parties.

Dans l'hypothèse où le Client formulerait des réserves, les Parties signeront un procès-verbal de réception avec réserves. En l'absence de réserves formulées par le Client ou de réaction du Client dans le délai visé ci-dessus, les Prestations seront réputées validées et réceptionnées sans réserve par le Client.

En cas de réception avec réserves, dans les huit (8) jours ouvrés de la signature de ce procès-verbal, le Prestataire remettra au Client un plan d'action détaillant les opérations nécessaires à la mise en conformité des Prestations. Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la validation de ce plan d'action par le Client, le Prestataire procédera à la mise en conformité des Prestations qui feront l'objet d'une nouvelle procédure de réception par le Client.

Dans l'hypothèse où le Client ne formulerait pas de réserves dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la mise en conformité des Prestations ou à l'issue de la levée des réserves, les Parties signeront un procès-verbal de réception définitif ou, en l'absence de réaction du Client dans le délai visé ci-dessus, les Prestations seront réputées validées et réceptionnées sans réserve par le Client.

#### 4.5 Sous-traitance

Le Prestataire ne pourra, en aucun cas sans avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit du Client, lequel ne devra pas être retenu de manière déraisonnable, sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Prestations. Dans le cas où le Client autoriserait une telle sous-traitance, le Prestataire restera seul responsable à l'égard du Client.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Client se réserve le droit de résilier le Contrat pour manquement dans les conditions de l'article 12.1 du Contrat « Résiliation pour manquement grave ».

## ARTICLE 5 PRIX – FACTURATION – REGLEMENT

#### 5.1 Prix

En contrepartie de l'exécution des Prestations et, le cas échéant, de la cession des Résultats spécifiquement réalisés par le Prestataire pour le Client, le Prestataire sera rémunéré au regard des Prix fixés à l'Annexe 3. Le prix des Prestations et des Résultats est défini dans l'Annexe 3. Les Prix définis en Annexe 3 sont forfaitaires et comprennent ainsi toutes les dépenses du Prestataire pour la bonne réalisation des Prestations.

Ce Prix comprend tous les frais, débours, fournitures, charges, afférents aux Prestations et aux Résultats, sauf frais raisonnables de voyage et de déplacement, lesquels seront facturés au Client en sus sur présentation des justificatifs correspondants. Pour le remboursement des frais de voyage et de déplacement, le Client tiendra compte de sa grille interne de prix en rapport avec sa politique de déplacements professionnels.

Le Prestataire ne peut prétendre au règlement d'aucune somme complémentaire sauf à établir que ces sommes correspondent à des fournitures de biens ou services nécessaires à la réalisation des Prestations ou à toutes demandes complémentaires expresses du Client, préalablement acceptées par le Prestataire.

Dans tous les cas, le Prestataire devra obtenir l'accord sur ces demandes par le Client, lequel ne saurait être retenu de manière déraisonnable.

En cas d'accord des Parties sur ces demandes, un avenant au Contrat sera régularisé par les Parties.

### 5.2 Modalités de facturation et de règlement

Le règlement des factures par le Client se fera en euros au lieu du siège social du Prestataire, par virement bancaire sans frais pour le Client et interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois, sauf condition particulière prévues expressément entre les parties. Le délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois est calculé de la manière suivante : la fin du mois durant lequel la facture a été émise accru de quarante-cinq (45) jours.

Les factures du Prestataire devront être conformes à la règlementation en vigueur et notamment aux articles L441-3 du Code de commerce, 289 II du Code général des impôts et 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts et préciser, notamment le libellé détaillé de la Prestation effectuée, en faisant référence au Contrat ou à la Commande

Les factures devront être envoyées par le Prestataire à l'adresse suivante :

#### XXXXXXX

# 5.3 Pénalités de retard de paiement

Sauf en cas d'inexécution du Prestataire, en cas de non-règlement par le Client à la date figurant sur la facture, le Client sera redevable à l'égard du Prestataire, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- (i) d'intérêts de retard équivalant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français en vigueur, le point de départ des intérêts de retard sera le jour suivant la date de règlement convenue ;
- (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est égal à quarante (40) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus ne sont pas soumis à TVA.

La non-application de pénalités de retard de paiement par le Prestataire à l'encontre du Client n'emporte, en aucun cas renonciation pour l'avenir.

#### ARTICLE 6 PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions du présent article. En cas de violation des dispositions qui suivent, le Client pourra résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article 12.1 « Résiliation pour manquement grave ».

# 6.1 Personnel chargé de l'exécution des Prestations

Pour l'exécution des Prestations mises à sa charge au titre du Contrat, le Prestataire s'engage à mettre en place et à gérer seul les ressources nécessaires, tant en nombre qu'en termes notamment de disponibilités et de compétences, de façon à respecter son obligation de résultat au titre de l'exécution des Prestations, conformément aux termes du Contrat.

Dans ce contexte, le Prestataire détermine seul, compte tenu de son expérience et de ses qualifications, le personnel nécessaire à l'exécution des Prestations, dans le respect des conditions prévues au Contrat, notamment en termes de prix, de quantité et de délais.

Le Prestataire s'engage à assurer un suivi et une formation continus de son personnel afin de maintenir sa compétence à un niveau conforme aux dispositions de ce Contrat. En cas d'utilisation de moyens spécifiques, le Prestataire s'engage à ce que le personnel amené à les utiliser soit formé et habilité à intervenir sur ces moyens spécifiques.

Le personnel chargé de l'exécution des Prestations demeure, en toutes circonstances, sous la responsabilité et l'autorité directe, tant technique qu'administrative et disciplinaire, du Prestataire, et ne peut à aucun moment être considéré comme salarié du Client. Il ne reçoit aucune instruction directe de la part du personnel du Client. Le Prestataire est seul habilité à lui donner des directives de travail, le surveiller, l'évaluer nommément et, le cas échéant, le sanctionner.

Le Prestataire s'engage à désigner un Chargé d'Exécution. Le nom et les coordonnées du Chargé d'Exécution seront communiqués au Client avant le début d'exécution des Prestations et à l'occasion de tout changement en cours d'exécution du Contrat. Le Prestataire s'engage à désigner et à maintenir un Chargé d'Exécution qui sera l'interlocuteur unique à privilégier par le Client pour toute la période du Contrat.

Le Chargé d'Exécution a pour mission de donner toutes les directives de travail au personnel et sera l'interlocuteur direct du Client au titre du suivi normal de l'exécution du Contrat et en cas de difficultés.

# 6.2 Respect de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère et au travail dissimulé

Le Prestataire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel en charge de tout ou partie des Prestations du Contrat. Le Prestataire s'engage, à ce titre, à remettre au Client, l'ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Prestataire, lors de la conclusion du présent Contrat et tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de son exécution.

Le Prestataire s'engage formellement à appliquer cette réglementation à l'ensemble de son personnel.

Le Prestataire s'engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou sous-traitants auxquels il confierait l'exécution de tout ou partie des Prestations objet du Contrat, les dispositions législatives et réglementaires et à obtenir la remise des attestations exigées par la législation en vigueur.

Dans l'hypothèse où ces entreprises seraient établies ou domiciliées à l'étranger, le Prestataire s'engage à obtenir de ces dernières, lors de la conclusion du contrat le liant à l'entreprise de travail temporaire, les documents exigés par la législation.

# ARTICLE 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE, SAVOIR FAIRE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## 7.1 Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire

# **7.1.1** Connaissances Propres

Chaque Partie reste et demeure exclusivement propriétaire de ses Connaissances Propres. Toutefois, dans l'hypothèse où les Résultats cédés par le Prestataire au Client comprendraient des Connaissances propres du Prestataire, le Prestataire, en contrepartie du prix payé au titre du Contrat, s'engage à concéder au Client une licence gratuite d'utilisation de ses Connaissances Propres sous réserve que de

tels droits soient nécessaires à l'exploitation des Résultats cédés au Client conformément à l'Article 7.1.2. « Propriété et exploitation des Résultats ». Réciproquement, aux fins d'exécution des Prestations, le Client s'engage à concéder au Prestataire une licence gratuite d'utilisation, de modification, de reproduction et d'exploitation des Connaissances Propres du Client, pour toute la durée des Prestations et le monde entier.

À cet égard, et dans la mesure du possible, le Prestataire s'engage à indiquer au Client les Connaissances Propres qu'il utilise dans le cadre de l'exécution des travaux lui incombant au titre du Contrat, ainsi que leurs modalités d'exploitation. Réciproquement, le Client indiquera au Prestataire les Connaissances Propres qu'il utilise dans le cadre de l'exécution des travaux lui incombant au titre du Contrat.

Il est par ailleurs expressément précisé que les Parties ne peuvent reproduire aucun logo, marque ou tout autre signe distinctif appartenant à l'autre Partie sans l'accord préalable et écrit de celle-ci.

Chaque partie demeurera propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle antérieurs à l'entrée en vigueur du présent contrat ou acquis indépendamment de l'exécution du présent Contrat.

# **7.1.2** Propriété et exploitation des Résultats

# Propriété des Résultats

Les Résultats expressément cédés au Client par le Prestataire à l'occasion de l'exécution du Contrat, ainsi que tous les droits y afférents sont cédés au Client dès paiement complet par le Client des sommes correspondantes.

Sous réserve des droits du Propriétaire sur ses Connaissances propres et sur tout élément propriétaire ou droit préexistant du Prestataire, ce dernier s'engage à céder à titre exclusif au Client sans réitération d'écritures ces Résultats, en ce inclus tous les droits patrimoniaux d'auteur. Ces droits comprennent : le droit de reproduction, de représentation, et notamment de traduction, d'adaptation, de modification, d'incorporation et de diffusion des Résultats, et ce pour la durée de validité desdits droits et pour tous pays.

Sous réserve des droits du Propriétaire sur ses Connaissances propres et sur tout élément propriétaire ou droit préexistant du e Prestataire, ce dernier reconnait ne plus avoir aucun droit d'utilisation sur les droits de Propriété Intellectuelle cédés au Client, et plus généralement ne plus disposer d'aucun droit d'usage ou d'exploitation sur les Résultats.

#### Exploitation des Résultats

Sous réserve des droits du Propriétaire sur ses Connaissances propres et sur tout élément propriétaire ou droit préexistant, le Client sera libre d'utiliser les Résultats directement ou indirectement, de la manière la plus large, pour ses besoins internes et dans le cadre de son activité commerciale.

Le Prestataire conserve la propriété intellectuelle des supports.

Le Prestataire concède toutefois au Client ainsi qu'aux Filiales du Groupe PSA, sans réitération d'écriture, un droit d'utilisation interne non exclusif sur les supports. Ce droit d'utilisation est concédé par le Prestataire au Client à titre gratuit, pour toute la durée de protection dont les supports pourront faire l'objet, et dans tous pays où leur protection pourrait être obtenue.

Ce droit d'utilisation inclut notamment les droits suivants : le droit de reproduction, sous quelque forme, de quelque manière et sur quelque support que ce soit, présent et à venir, et notamment sans que la liste soit limitative, les droits d'exploitation, de traduction, d'adaptation, de modification, d'incorporation et de diffusion des Supports.

La licence d'utilisation interne est cessible à toute Filiale du Groupe PSA. Chaque Partie est et reste titulaire des Droits de propriété Intellectuelle afférents aux Informations et Connaissances Propres remises à l'autre Partie à l'occasion de et en relation avec la Prestation, l'autre Partie n'acquérant aucun Droits de propriété intellectuelle sur ces Informations et Connaissances Propres, nonobstant les licences concédées au 7.1.1 ci-dessus.

Chacune des Parties concède à l'autre Partie, pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat, un droit d'utilisation sur ces Informations et Connaissances Propres, limité à la durée du Contrat.

Il est expressément précisé que les Parties ne peuvent reproduire le logo, la marque et/ou tout signe distinctif de l'autre Partie sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

Le droit de faire référence au nom de chacune des Partie est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

## 7.2 Protection des Données à caractère personnel

- **7.2.1** Chaque Partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent individuellement en qualité de Responsable de traitement de ses propres Données à caractère personnel en matière de protection des Données à caractère personnel.
- **7.2.2** Le Prestataire est susceptible, au cours de l'exécution des Prestations, de traiter les DCP fournies par le Client, pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le Client agit en tant que Responsable du traitement et le Prestataire en tant que Sous-traitant.

Les Parties s'engagent à respecter la Législation DCP.

Le Client s'engage à ce que la collecte des DCP réponde aux exigences de la Législation DCP. De plus, le Client assure qu'il a procédé à une sauvegarde des DCP avant de les transférer au Prestataire.

**7.2.2.1** Le Prestataire, en tant que Sous-traitant, mettra en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin que les traitements de DCP réalisé pour le compte du Client soient conformes aux exigences de la Législation DCP. Il est convenu entre les Parties que ces mesures, de même que la description des caractéristiques du traitement, figurent toutes à l'Annexe 6.

Il est expressément convenu que le Prestataire :

- a) traite les DCP uniquement pour l'exécution du présent Contrat ;
- b) ne traitera les DCP que sur instructions documentées du Client, y compris les transferts à des pays tiers ou à une organisation internationale. En outre, si le Prestataire est tenu de transférer des DCP à un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel le Prestataire est soumis, il informe le Client de cette obligation légale avant le traitement, sauf si la législation applicable interdit ces informations pour des motifs importants dans l'intérêt public;

- c) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les DCP s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- d) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque ;
- e) peut sous-traiter tout ou partie des activités de traitement effectuées pour le compte du Client à un ou plusieurs Sous-traitant, à condition qu'il en ait informé le Client 15 (quinze) jours avant l'ajout ou le remplacement du ou des Sous-traitant et que le Client ne s'y soit pas opposé avec une justification valable. Le Prestataire impose, avec ses Sous-traitants, les mêmes obligations de protection des DCP que celles prévues par l'accord conclu avec le Client;
- f) informe le Client de toute violation des DCP au sens de la législation DCP, dès que possible après en avoir eu connaissance, au Client, étant précisé qu'il incombe au Client de signaler cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées, le cas échéant. Néanmoins, une assistance peut être fournie par le Prestataire dans le cadre de ces notifications, à la demande du Client et conformément aux procédures discutées entre les Parties ;
- g) à la discrétion du Client, supprime toutes les DCP ou les retourne au Client à la fin des Prestations, et détruit les copies existantes sauf disposition contraire de la loi ;
- h) fournit au Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations dans le cadre du traitement des DCP qu'il effectue pour le compte du Client et pour permettre la réalisation d'audits.
- **7.2.2.2** Dans le cadre de son obligation d'assistance au Client, le Prestataire s'engage, le cas échéant dans des conditions financières à définir entre les Parties, à aider le Client à remplir son obligation de se conformer aux demandes des personnes concernées relatives à leurs droits et à remplir ses obligations concernant la sécurité du traitement, l'évaluation de l'impact de la protection des DCP et la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- **7.2.2.3** En cas d'instruction du Client impliquant un transfert de DCP vers un pays tiers, le Client garantit au Prestataire que ces transferts seront effectués dans le respect des conditions prévues par la législation DCP.

Le Prestataire s'engage à n'effectuer un transfert de DCP en dehors de l'Union Européenne qu'avec l'autorisation préalable du Client et sous réserve que ce transfert soit conforme à la Législation DCP. Le Client autorise le Prestataire à signer au nom et pour le compte du Client lesdites clauses contractuelles types avec ses Sous-traitants situés hors Union européenne.

**7.2.2.4** Le Client, dans la limite d'1 (une) fois par année contractuelle, a la possibilité d'effectuer un audit à ses frais et sous sa responsabilité, dans le but de vérifier la conformité des services de traitement des DCP effectués par le Prestataire pour le compte du Client.

Cet audit est notifié par le Client au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception détaillant les documents demandés et, le cas échéant, le protocole qui sera réalisé, les méthodes utilisées et les DCP auditées, 30 (trente) jours ouvrables avant la date prévue de sa réalisation.

Il est expressément convenu entre les Parties que, dans la mesure du possible, un audit documentaire sera privilégié et qu'un audit sur site sera programmé si les éléments mis à disposition par le Prestataire ne s'avèrent pas suffisants pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent Article.

Dans le cas d'un audit sur site, le Client fera ses meilleurs efforts pour ne pas gêner le personnel et l'activité du Prestataire.

L'audit est réalisé par le Client ou par un tiers désigné par lui, à condition que ce tiers ne soit pas un concurrent direct ou indirect du Prestataire, qu'il soit soumis au secret professionnel et qu'il ait conclu un accord de confidentialité, dont une copie sera soumise à l'accord du Prestataire.

Le Client ne peut communiquer tout ou partie de cet audit sans l'autorisation écrite du Prestataire.

Les frais d'audit seront pris en charge par le Client, ainsi que les frais et le temps engagés par le Prestataire.

#### ARTICLE 8 CONFIDENTIALITE

L'ensemble des dispositions du présent article relatif à cette obligation de confidentialité s'impose aux Parties pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre du présent Article, sont considérées comme tiers au Contrat, toutes les personnes morales autres que le Client, ses Filiales et le Prestataire et ses Filiales, ainsi que toutes les personnes physiques autres que les membres du personnel des entités précitées, qui sont amenées, de par leurs fonctions, à prendre connaissance de ces Informations.

- **8.1** Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentielles et s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit :
  - le contenu du Contrat, ses Annexes et éventuels avenants,
  - et plus généralement l'ensemble des Informations, Résultats, Connaissances Propres et données de quelque nature (technique, commerciale ou économique, etc.) et sous quelque forme que ce soit, communiquées par écrit, oralement, visuellement, ou par tout autre moyen, à l'occasion de la négociation, de la rédaction, de l'exécution et de la cessation du Contrat, par une Partie ou pour le compte d'une Partie (ci-après désignée la « Partie Communicante ») à l'autre Partie (ci-après désignée la « Partie Recevante »), sans qu'il soit nécessaire d'apposer la mention « Confidentiel » sur lesdites Informations, Résultats, Connaissances Propres et données, lorsqu'elles sont communiquées sous forme écrite ou de confirmer par écrit le caractère confidentiel des Informations ou des Résultats, lorsqu'elles sont divulguées sous forme orale.
- **8.2** Cette obligation de confidentialité entraîne pour les Parties notamment l'interdiction de faire ou faire faire des copies, photographies, films ou enregistrements optiques, sonores ou magnétiques sur tous supports.

A ce titre, les contrats de travail de tout salarié du Prestataire appelé à exécuter ou participer à l'exécution des Prestations comportent une obligation de confidentialité appropriée.

Par exception, ne seront pas considérées comme confidentielles les Informations divulguées par la Partie communicante à la Partie Recevante dans le cadre du Contrat, dès lors que cette dernière pourra prouver qu'il s'agit :

- d'Informations déjà en sa possession à la date de communication de ces Informations à la condition qu'elle puisse apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure,
- d'Informations qui sont, à la date d'effet du Contrat, ou deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connues, sauf si la Partie Recevante est à l'origine de cette divulgation,

- d'Informations divulguées par un tiers, en droit de les communiquer.
- 8.3 La Partie Communicante peut permettre à la Partie Recevante la divulgation de l'une des Informations qu'elle a communiquées, seulement dans les conditions suivantes :
  - l'autorisation doit être donnée de manière expresse, préalable et écrite,
  - avant toute divulgation de l'une quelconque des Informations communiquées, la Partie Recevante doit obtenir des tiers destinataires, un engagement écrit et signé de confidentialité de même substance et portée que le présent engagement, et le transmettre à la Partie Communicante.

Dans tous les cas, la Partie Recevante assumera seule vis-à-vis de la Partie Communicante la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait dudit tiers.

## ARTICLE 9 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une de leurs obligations qui résulterait d'un cas de force majeure, telle que défini par l'article 1218 du Code civil, sous réserve toutefois que la Partie invoquant la force majeure en notifie la survenance à l'autre Partie dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de sa survenance.

Pour les besoins du présent Contrat, les évènements internes au Prestataire, notamment ceux liés à son personnel (grève, lock-out, maladie, démission...), son organisation, son système d'information (pannes, virus...) ou ses décisions stratégiques ne constituent pas des cas de force majeure.

La Partie notifiante est tenue de faire tous ses efforts pour en limiter les conséquences et s'engage à reprendre l'exécution intégrale du Contrat immédiatement après la cessation de l'événement de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification à l'autre Partie de la force majeure, le Contrat pourra être résilié par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité et sans que la responsabilité d'une Partie puisse être engagée à l'égard de l'autre. La résiliation prendra effet à réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 RESPONSABILITE, DOMMAGES

#### 10.1 Responsabilité

Chaque Partie engage sa responsabilité pour toute faute commise dans l'exécution du Contrat et en cas de non-respect d'un engagement ou d'une déclaration pris dans le Contrat. Le Prestataire engage sa responsabilité :

- pour toute faute commise dans l'exécution des Services tels que définis dans le Contrat;
- en cas de non-respect d'une déclaration ou d'un engagement pris dans le Contrat.

Dans ces cas, le Prestataire sera tenu d'indemniser le Client pour toutes condamnations, dépenses, tous frais et coûts que ces entités auraient subis du fait d'un tel manquement.

## 10.2 Obligation de résultat

Le Prestataire garantit expressément un résultat ou objectif mentionné dans le présent Contrat.

Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre Partie (à titre contractuel, délictuel, en raison d'une négligence ou d'un manquement à une obligation légale ou autre) de tout(e) perte, dommage, coût ou dépense encouru(e) ou subi(e) par cette autre Partie de manière indirecte ou consécutive, y compris, mais sans s'y limiter, toute perte économique ou autre perte de chiffre d'affaires, de profits, d'activités ou de clientèle.

Chacune des Parties reconnait qu'en concluant le présent Contrat, elle ne se base sur aucune déclaration, garantie ou autre disposition autre que celles expressément énoncées dans le présent Contrat, et toutes les conditions, garanties et autres termes sous-entendus par la loi ou le droit commun sont exclus du présent Contrat dans la plus grande mesure autorisée par la loi. Rien dans le présent Contrat n'exclut une responsabilité pour fraude.

# ARTICLE 11 DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée de un (1) an et prend effet à compter du 01/01/2020 et prendra fin le 31/12/2020. Le Contrat est renouvelable chaque année, pour un an, dans la limite de 2 (deux) renouvellements, étant entendu que la tacite reconduction est expressément exclue.

#### ARTICLE 12 RESILIATION

#### 12.1 Résiliation pour manquement grave

En cas de manquement grave par une Partie d'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier le Contrat après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception ou de première présentation de cette lettre, et sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant lui être demandés. Cette résiliation prend effet trente (30) jours calendaires après notification de celle-ci à l'autre Partie.

En cas de résiliation du Contrat par le Client au titre de l'article 12.1 « Résiliation pour manquement grave », le Prestataire doit rembourser au Client tous les paiements versés d'avance par le Client au titre de Prestations non encore exécutées par le Prestataire. Toutes les autres sommes resteront acquises au Prestataire.

# 12.2 Résiliation sans faute à l'initiative du Client

Le Client peut résilier à son initiative partiellement ou dans sa totalité, le Contrat à tout moment moyennant un préavis minimum de quatre-vingt-dix (90) jours. Dès réception de la notification, le Prestataire prend, le cas échéant, toutes les mesures pour arrêter dès que possible l'exécution des Prestations.

#### 12.3 Conséquences de la Résiliation

En cas de résiliation ou de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire réalisera les prestations de réversibilité et de restitution, conformément notamment aux termes de l'article 13 ciaprès du Contrat.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation du Contrat, les dispositions des articles 7 « Propriété Intellectuelle, Savoir Faire et Données à caractère personnelles », 8 « Confidentialité » et

10 « Responsabilité et Dommages » et 17 « Loi Applicable & Juridiction » du Contrat continuent à s'appliquer.

#### ARTICLE 13 REVERSIBILITE

A l'expiration du Contrat, ou en cas de cessation anticipée de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à la demande du Client, le Prestataire devra, sous réserve d'accord entre les Parties sur les conditions financières associées :

- remettre au Client les fichiers et données mis à sa disposition par le Client ;
- assurer une période de recouvrement pour permettre au Client de poursuivre ou de faire poursuivre l'exécution des Prestations dans les meilleures conditions. Les conditions et la durée du recouvrement seront à définir conjointement entre les Parties.
- remettre au Client l'ensemble des documents qu'il aura établis spécifiquement pour le Client pendant le déroulement de sa Prestation.
- donner l'état d'avancement des plans d'actions en cours.

Le Prestataire s'engage à ne conserver aucune copie des fichiers et données listés ci-dessus, ni directement, ni chez un tiers, le cas échéant.

## ARTICLE 14 INTUITU PERSONAE - CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Prestataire. Notamment, le Client conclut le Contrat en considération, d'une part, de l'absence de participation au capital social du Prestataire d'un concurrent ou d'une société filiale d'un concurrent du Client, et d'autre part, des moyens financiers, humains et matériels dont le Prestataire dispose ou s'est engagée à disposer pour exécuter le Contrat.

En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucun cas céder ou transférer tout ou partie du Contrat, à l'exception de ses Filiales, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, même sous forme d'apport en société ou contracter une association pour son exécution, sans l'accord préalable et écrit du Client. Si cet accord est donné, les dispositions du Contrat seront intégralement applicables au cessionnaire ou associé, sans modification ni réserve.

Il est expressément entendu que le Client peut céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, à toutes ses Filiales moyennant une information préalable écrite adressée au Prestataire. Le Client ne peut, en revanche, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, à un tiers sans accord préalable, exprès et écrit du Prestataire

## ARTICLE 15 NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Parties conviennent d'un commun accord qu'aucune obligation de non-sollicitation n'est imposée dans le cadre du présent Contrat.

# ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

- **16.1** Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties concernant les Prestations qui y sont décrites. Tous les autres accords écrits ou oraux conclus antérieurement entre les Parties relativement au même objet sont expressément caducs et sans effet.
- **16.2** Toutes les modifications apportées au Contrat devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

- **16.3** Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice d'une clause du Contrat est sans effet sur celle-ci et ne peut en aucun cas être considéré comme valant renonciation, par elle, au bénéfice de cette clause.
- **16.4** Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat serait considérée par une juridiction compétente comme invalide, nulle ou inopposable, cette invalidité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas le reste du Contrat qui demeurera en vigueur et continuera à produire ses pleins effets.
- **16.5** Le Contrat ne confère aucune exclusivité au profit du Prestataire, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

## ARTICLE 17 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est soumis au droit français.

Si une contestation ou un différend s'élève à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à entamer des discussions amiables afin de régler leur différend. Si, après trente (30) jours de négociations, aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre les Parties, le litige relatif au Contrat qui n'aurait pas pu être résolu amiablement entre les Parties sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal compétent situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, seule compétente, ceci nonobstant le lieu d'exécution du Contrat et/ou l'intervention d'une tierce partie.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie

Signature du Client :	Signature du Prestataire :	
Monsieur/Madame Prénom NOM Fonction SOCIETE	Monsieur/Madame Prénom NOM Fonction SOCIETE	

# ANNEXE 1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'objet de l'étude porte sur l'optimisation des moyens commerciaux du Client qui font partie intégrante des coûts de distribution.

- 1. Besoins
- 2. Savoir-faire recherché
- 3. Approche recherchée
- 4. <u>Périmètre</u>
- 5. KPI de mesure de la performance de la prestation
- 6. Suivi de la prestation
  - a. <u>Réunions</u>
  - b. Tableau de bord
  - c. <u>Interlocuteurs</u>
    - i. Interlocuteur du Client
    - ii. Interlocuteur du Prestataire

# ANNEXE 2 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU PRESTATAIRE

(...)

# ANNEXE 3 CONDITIONS ECONOMIQUES

## 1.1 Détail et Prix de la Prestation

(...)

# 1.2 Modalité de paiement des factures

(...)

# ANNEXE 4 KEY PERFORMANCE INDICATORS

# **1- INDICATEURS QUALITE**

Les indicateurs qualités ont pour objectif de mesurer les performances à atteindre.

# 1.1 Description du résultat attendu

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Résultat attendu (À compléter)

# 6.2 Moyens de mesure du résultat / indicateurs qualité

La qualité des Prestations sera notamment jugée à partir des indicateurs décrits dans le tableau ci-dessous.

Le Prestataire s'engage à respecter des indicateurs qualité visés ci-dessous et le nombre de sites à déployer.

Dans le cas où les indicateurs qualité feraient apparaître un non-respect de la qualité des Prestations, le Client sera en droit d'appliquer une pénalité libératoire égale à X% du montant de la prestation non effectuée.

Indicateurs	Mesure et objectif	Pénalité associée
Création d'un outil déclinable par pays / marques	x% de yyy <mark>(À</mark>	(À compléter)
- février 2020	<mark>compléter)</mark>	
Déploiement de versions locales d'ici	x% de yyy <mark>(À</mark>	(À compléter)
- juin 2020	<mark>compléter)</mark>	
Prise en compte des remarques et correction de l'outil	x% de yyy <mark>(À</mark>	(À compléter)
d'ici juillet 2020	compléter)	